

MARCHES PUBLICS DE LIVRES ET FRAIS DE LIVRAISON :

les achats publics sont-ils concernés par le montant minimal de tarification du service de livraison ?

Entré en vigueur le 7 octobre 2023, [l'arrêté du 4 avril 2023 relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre](#) fixe un tarif minimum de livraison pour les achats de livres neufs comme suit :

- Pour les achats de livres dont le montant est inférieur à 35 € TTC, ce montant est de 3 € TTC ;
- Pour les achats de livres dont le montant est supérieur ou égal à 35 € TTC, ce montant doit être supérieur à 0 € TTC.

Cet arrêté a été pris en application de la [loi n°2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs](#), dite loi Darcos, qui a modifié la [loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre](#), dite loi Lang.

Le nouveau quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi Lang prévoit ainsi le principe d'un tarif minimum de livraison pour l'achat de livres neufs :

« Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. ».

En revanche, il convient de rappeler que l'article 3 de la loi Lang prévoit des dispositions particulières pour ce qui est des marchés publics de livres scolaires et non scolaires. Il convient notamment de souligner que cet article commence par les mots : « Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er}(...) ». Cette dérogation de l'article 3 à l'ensemble du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi Lang

permet ainsi de considérer que **l'achat public n'est pas concerné par les dispositions relatives au tarif de livraison.**

Cela signifie concrètement que le prix de la livraison dans les marchés publics de livres est libre :

- **Pour les acheteurs publics** : quel que soit le montant du marché, l'acheteur public ne peut pas imposer la gratuité des frais de livraison et ne peut pas non plus demander une facturation obligatoire de ce service. Il convient en particulier de ne pas considérer une candidature comme irrégulière au motif que les frais de livraison ne respectent pas l'arrêté du 4 avril 2023.
- **Pour les fournisseurs de livres** : il est possible de proposer un service de livraison gratuit quel que soit le montant du marché et les modalités de livraison (sous-traitées ou non); le fournisseur est libre de faire ses propres arbitrages concernant la rentabilité de cette opération. Puisque la livraison représente un coût pour le libraire, il peut également facturer cette opération. L'un ou l'autre de ces choix est conforme à la réglementation.